

- 3) a) Sous réserve des dispositions de la règle 3 de la présente Annexe, il est interdit de faire fonctionner un moteur diesel auquel s'applique la présente règle lorsque la quantité d'oxydes d'azote émise par le moteur (calculée comme étant l'émission totale pondérée de  $\text{NO}_2$ ) dépasse les limites suivantes :

- |      |                                 |  |
|------|---------------------------------|--|
| i)   | 17,0 g/kWh :                    | lorsque n est inférieur à 130 t/m                                    |
| ii)  | $45,0 \cdot n^{(-0,2)}$ g/kWh : | lorsque n est égal ou supérieur à 130 t/m mais inférieur à 2 000 t/m |
| iii) | 9,8 g/kWh :                     | lorsque n est égal ou supérieur à 2 000 t/m                          |

n représentant le régime nominal du moteur (tours de vilebrequins par minute).

Si le combustible utilisé est composé de mélanges d'hydrocarbures résultant du raffinage du pétrole, la procédure d'essai et les méthodes de mesure doivent être conformes au Code technique sur les NOx, compte tenu des cycles d'essai et des coefficients de pondération indiqués à l'appendice II de la présente Annexe.

- b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, il est permis de faire fonctionner un moteur diesel lorsque :
- i) le moteur comporte un dispositif d'épuration des gaz d'échappement, approuvé par l'Administration conformément au Code technique sur les NOx, pour ramener les émissions de NOx à bord au moins aux limites spécifiées à l'alinéa a); ou
  - ii) une autre méthode équivalente, approuvée par l'Administration compte tenu des directives pertinentes que doit élaborer l'Organisation, est utilisée pour ramener les émissions de NOx à bord au moins aux limites spécifiées à l'alinéa a) du présent paragraphe.